

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

PROCÉDURE DE L'ENREGISTREMENT

CONSULTATION DU PUBLIC

DIDD –2018. n°92

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46- 1 et suivants ;

Vu la demande, formulée le 8 février 2018, complétée le 23 mars 2018 par Monsieur le Directeur Général COURANT SA en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située « Les Bretesches » Chanzeaux 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique 2760.3 ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande présentée par Monsieur le Directeur Général COURANT SA, en vue d'implanter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située « Les Bretesches » Chanzeaux 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de CHEMILLÉ-EN-ANJOU du lundi 14 mai 2018 à 9H au lundi 11 juin 2018 à 17H30.

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de CHEMILLÉ-EN-ANJOU aux jours et heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 13H30 à 17H30 et le samedi de 9H à 12H).

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de CHEMILLÉ-EN-ANJOU.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr.

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France".

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de CHEMILLÉ-EN-ANJOU .

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté. L'avis doit être exprimé et communiqué au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Monsieur le Directeur Général COURANT SA La Grande Chauvière 49290 CHALONNES SUR LOIRE - 02.41.78.16.33.

Art. 7 - Le maire de CHEMILLÉ-EN-ANJOU, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture, DIDD, bureau des procédures environnementales et foncières, où seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel.

Art. 8 - Après rapport de l'inspection des installations classées, le Préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement

- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHEMILLE EN ANJOU , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES